

DECRET N° 87/797 DU 30/12/87,
portant création, organisation et
fonctionnement de l'Office Congolais
de l'Entretien Routier (O. C. E. R.)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 87/482 du 20 Août 1987 portant organisation des
intérim des Membres du Gouvernement

(/u le décret n° 87/796 du 30/12/87 modifiant le décret
n° 86/980 du 27 Septembre 1986 portant réorganisation et attribution du
Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de
l'Habitat ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Construc-
tion, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

T I T R E I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est créé un Service Public à caractère technique dénommé
OFFICE CONGOLAIS DE L'ENTRETIEN ROUTIER en abrégé " OCER ", jouissant de
l'autonomie de gestion.

Article 2. - L'Office Congolais de l'Entretien Routier a pour objet l'en-
tretien du réseau routier national, bitumé et non bitumé, y compris les
ouvrages d'art et les bacs de passage dont le financement est assuré par
les fonds publics de l'Etat ou des Collectivités décentralisées.

Article 3.- L'Office Congolais de l'Entretien Routier "OGER" est placé sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat qui exerce un contrôle général et permanent sur l'Office.

T I T R E II : ORGANISATION

C H A P I T R E I : DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES PROGRAMMES

Article 4.- Il est créé auprès de l'Office Congolais de l'Entretien Routier un organe consultatif dénommé Commission Technique des Programmes.

Article 5.- La Commission Technique des Programmes est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat

MEMBRES :

- Un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un représentant du Premier Ministre
- Un représentant du Ministre du Plan et des Finances
- Un représentant du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile
- Un représentant du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire
- Un représentant du Ministre du Développement Rural
- Le Directeur Général et les Directeurs Centraux de l'Office
- Le Secrétaire Général aux Travaux Publics, à la Construction, à l'Urbanisme et à l'Habitat
- Le Conseiller aux Travaux Publics du Ministre de tutelle
- Le Conseiller Economique du Ministre de tutelle
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministre de tutelle
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministre de tutelle
- Le Directeur Central des Travaux Publics.

La Commission Technique des Programmes peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence et inviter des représentants d'organismes congolais ou étrangers intéressés par les travaux de l'Office.

Article 6.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices les Membres de la Commission Technique des Programmes.

Article 7.- La Commission Technique des Programmes est chargée d'apprécier les programmes et les résultats des travaux réalisés par l'Office. A cet effet, elle :

- examine et adopte le programme annuel des travaux ;
- prend connaissance des travaux déjà réalisés ou en cours de réalisation ;
- donne son avis sur l'ordre d'exécution des travaux programmés dont le financement devra être assuré par le Budget de l'Etat.

.../...

Article 8. - La Commission Technique des Programmes se réunit, sur convocation de son Président, deux fois par an, avant l'élaboration du Budget de l'Etat et après la session budgétaire de l'Assemblée Nationale Populaire.

Article 9. - Le Secrétariat de la Commission Technique des Programmes est assuré par le Directeur de l'Office assisté par le Chef de la Cellule Archives et Documentation.

Les Sessions de la Commission Technique des Programmes font l'objet de Procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Office.

Chaque décision est repertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Article 10. - La décision portant le programme annuel des travaux doit être soumise à l'approbation du Conseil des Ministres.

Toutefois cette décision devient exécutoire de plein droit trente (30) jours francs après son dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

C H A P I T R E II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 11. - L'Office Congolais de l'Entretien Routier est animé et dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 12. - Le Directeur Général contrôle et coordonne l'ensemble des activités de l'Office qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de l'organisation, de la gestion et de la bonne marche de l'Office.

Article 13. - La Direction Générale de l'Office comprend, outre le Secrétariat de Direction, la Cellule Archives et Documentation et la Cellule Informatique, rattachés au Directeur Général :

- la Direction Administrative et Financière
- la Direction Technique
- les Directions Régionales
- les Subdivisions
- les Secteurs Routiers

SECTION I : Du Secrétariat de Direction

Article 14. - Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef du Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- de la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

.../...

- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II : De la Cellule Archives et Documentation

Article 15.- La Cellule Archives et Documentation est animée et dirigée par un Chef de cellule ayant rang de Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée :

- de la collecte, du traitement et de la conservation de la documentation ;
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- de la centralisation et de la diffusion de l'information technique ;
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque.

SECTION III : De la Cellule Informatique

Article 16.- La Cellule Informatique est animée par un Chef de Cellule Informatique ayant rang de Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Sous l'autorité du Directeur Général, la Cellule Informatique assure la gestion de la banque des données relatives au personnel, au matériel, au réseau routier et à l'entretien routier.

SECTION IV : De la Direction Administrative et Financière

Article 17.- La Direction Administrative et Financière est animée par un Directeur Administratif et Financier nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de la coordination, de l'organisation et du contrôle de l'ensemble des activités administratives et financières de l'Office.

Article 18.- La Direction Administrative et Financière comprend deux Divisions :

- la Division Administrative et du Personnel
- la Division Finances et Comptabilité

Article 19.- La Division Administrative et du Personnel est animée par un Chef de Division Administrative et du Personnel nommé par arrêté du Ministre de tutelle. Elle assure l'exécution de toutes les tâches Administratives et du Personnel de l'Office.

Article 20.- La Division Financière et Comptabilité est animée par un Chef de Division Finances et Comptabilité nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

.../...

SECTION V : De la Direction Technique

Article 21.- La Direction Technique est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de l'organisation, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des activités techniques de l'Office.

Article 22.- La Direction Technique comprend trois (3) Divisions :

- la Division Gestion Routière, Organisation, Méthodes et Inspections ;
- la Division Matériel, Bacs, Ponts et Bâtiments ;
- le Centre de recyclage Technique.

Article 23.- La Division Gestion Routière, Organisation, Méthodes et Inspections est animée par un Chef de Division Gestion Routière Organisation Méthodes et Inspections nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée :

- de l'assistance aux Directions Régionales dans la préparation des plans de campagne ;
- du suivi de la programmation de l'entretien routier ;
- de la fourniture des éléments à la banque des données ;
- des études diverses relatives à l'entretien routier ;
- de la rédaction des synthèses des différents rapports émanant des Directions Régionales ;
- de la mise au point des procédés d'organisation et de méthodologie appliquée au contrôle des travaux et à la gestion des matériels et équipements ;
- du contrôle du réseau routier y compris les ouvrages d'art, bacs, ponts et bâtiments ;
- du contrôle état-position utilisation du matériel et équipement.

Article 24.- La Division Matériel, Bacs, Ponts et Bâtiments est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée :

- de la gestion et de l'exploitation du parc matériel et équipement ;
- de la gestion du magasin et des approvisionnements ;
- des grosses réparations des véhicules et des engins ;
- du transport du matériel et équipement ;
- de la gestion des Bacs, Ponts et Bâtiments ;
- des grosses réparations des Bacs, Ponts et Bâtiments.

Article 25.- Le Centre de recyclage Technique est animé par un Chef du Centre de recyclage technique ayant rang de Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Il est chargé de :

- la formation et du recyclage du personnel ;
- l'organisation des stages, séminaires et conférences.

SECTION VI : De la Direction Régionale de l'Office

Article 26.-- Placée sous l'autorité directe du Directeur Général, la Direction Régionale de l'Office est animée et dirigée par un Directeur Régional, nommé par décret pris en Conseil de Cabinet.

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être confiées par le Directeur Général, la Direction Régionale de l'Office est chargée de :

- l'élaboration des programmes et plans des campagnes de la Région ;
- l'intervention dans les travaux d'entretien des routes, des ouvrages d'art et bacs de la Région ;
- la gestion et la maintenance du matériel de l'Office mis à la disposition de la Région ;
- l'entretien et la réparation des Bâtiments de l'Office.

Article 27.-- La Direction Régionale de l'Office comprend :

- Un Service Administratif et Financier
- Un Service du Matériel
- Un Service Technique d'Intervention.

Article 28.-- Le Service Administratif et Financier est animé par un Chef de Service Administratif et Financier nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Sous l'autorité du Directeur Régional de l'Office il est chargé de :

- ~~gérer~~ le personnel ;
- ~~proposer~~ le calendrier des congés ;
- ~~coordonner~~ les organes de concertation ;
- ~~garantir~~ la passation régulière et sincère des écritures comptables
- ~~assurer~~ la passation des écritures d'inventaires ;
- ~~acquiescer~~, ~~gérer~~ et ~~contrôler~~ les fournitures et matériels de bureau.

Article 29.-- Le Service du Matériel est animé par un Chef du Matériel nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Il est chargé de :

- la gestion du matériel (position, mouvement etc...)
- l'entretien et la réparation du matériel ;
- l'exécution des travaux divers (soudure, tolérances, peinture, électricité etc...) ;
- l'approvisionnement en pièces détachées.

Article 30.-- Le Service Technique d'Intervention est animé par un Chef de Service Technique d'Intervention nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Il est chargé dans les limites de la circonscription de l'entretien du réseau routier y compris les ouvrages d'art et bacs de passage ainsi que les bâtiments de l'Office.

SECTION VII : Des Subdivisions et des Secteurs

Article 31.- La Subdivision est animée par un Chef de Subdivision nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée des travaux de reprofilage - compactage et d'entretien courant des routes, des ouvrages et bacs de passage.

Article 32.- Le Secteur Routier est animé par un Chef de Secteur Routier nommé par décision du Directeur Général.

Il est chargé des travaux de reprofilage - compactage et d'entretien courant des routes, des ouvrages et bacs de passage du ressort du secteur routier.

Article 33.- Les Subdivisions et Secteurs Routiers peuvent être créées en tant que de besoin par arrêté du Ministre de tutelle.

T I T R E III : DU PERSONNEL

Article 34.- Le personnel de l'Office Congolais de l'Entretien Routier est régi par la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires et ses textes d'application et par la Convention Collective du 1er Septembre 1960 applicable aux agents contractuels de l'Etat.

La rémunération de ce personnel reste à la charge du Budget de l'Etat.

Article 35.- Pour des opérations spécifiques, l'Office peut faire travailler son personnel en heures supplémentaires ou recruter pour un temps déterminé du personnel temporaire.

La rémunération sera assurée suivant les barèmes en vigueur, sur les crédits alloués pour l'opération.

T I T R E IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36.- Le Budget de l'Office est préparé par le Directeur Général et est soumis par le Ministre de tutelle pour approbation au Gouvernement.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte hors Budget intitulé " OCER " où sont retracées en recettes et en dépenses toutes les opérations de l'Office.

Les fonds de l'Office sont déposés au Trésor qui assure les paiements pour le compte de celui-ci dans les limites du compte hors budget.

Article 37.- L'Office et ses différents services bénéficient sur les Fonds du compte hors Budget d'avances destinées au paiement des menues dépenses. Leurs opérations sont centralisées périodiquement et vérifiées par la Direction Administrative et Financière de l'Office qui en assure la régularisation auprès du Trésor.

Article 38.- Les ressources de l'Office sont constituées par :

- la dotation de l'Etat
- le Fonds Routier
- la location du matériel et les prestations diverses.

Article 39.- Le Ministre du Plan et des Finances en accord avec le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, autorise chaque année l'Office à utiliser suivant les besoins, une partie des produits visés à l'article 37 ci-dessus provenant de la location du matériel et des prestations faites aux tiers.

Article 40.- Les dépenses sont constituées notamment par :

- le financement de l'entretien routier ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les dépenses d'équipement ;
- les investissements immobiliers ;
- les frais divers relatif aux travaux d'entretien.

Article 41.- L'Office Congolais de l'Entretien Routier peut bénéficier des accords ou conventions d'assistance technique ou aide financière passés par l'Etat avec divers Etats ou organismes internationaux.

Il est autorisé à participer aux appels d'offres nationaux ou internationaux et exécuter les travaux sur contrats conformément à la réglementation en vigueur en République Populaire du Congo.

Pour les fonds provenant des sources mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'O. C. E. R. tient chaque fois de besoin pour leur utilisation pendant la durée de la convention ou des travaux, une comptabilité privée. A cet effet, il est autorisé à régler sur ces fonds toutes dépenses inhérentes à l'exécution de ces conventions et contrats.

A la fin de chaque contrat ou convention, après justification des dépenses, le disponible des fonds est versé en recette au Trésor et soumis aux dispositions de l'article 39.

Article 42.- Le Directeur Général et ceux qu'il délègue à cet effet ne peuvent engager les dépenses que dans la limite des crédits inscrits au Budget et disponibles.

La même règle s'applique aux Directeurs Régionaux pour les crédits qui leur sont alloués.

Article 43.- Les règles de droit budgétaire et de la comptabilité publique en vigueur en République Populaire du Congo sont applicables à l'Office Congolais de l'Entretien Routier.

Article 44.- Le contrôle financier de l'Office est exercé selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Article 45.- Le Trésorier payeur général de la République Populaire du Congo est comptable assignataire du Budget de l'Office et à ce titre, il est justiciable de la Cour des Comptes.

Il retrace dans ses écritures toutes les opérations de recettes, de dépenses de trésorerie de l'Office conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46..- L'Etat transfère gratuitement tout ou partie du matériel d'exploitation, des biens mobiliers et immobiliers de la Régie Nationale des Transports et des Travaux, nécessaires au bon fonctionnement de l'Office.

Article 47..- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 48..- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1967

Par le Président du Comité Central du ~~Parti~~ Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Plan et des Finances,

Colonel Benoît MOUNDELE NGOLLO.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,

Pierre MOUSSA.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-